



BILAN SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DISTRIBUÉE ANNÉE 2022

NOM DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION :	Rosemère (V)
NUMÉRO DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION:	X0008484
NOMBRE DE PERSONNES DESSERVIES:	13 958 personnes
DATE DE PUBLICATION DU BILAN:	24 mars 2023
RESPONSABLE LÉGAL DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION :	M. Simon Coulombe, ing.

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

Pour de plus amples informations concernant le présent bilan, veuillez contacter M. Vincent Corbeil, contremaître à l'assainissement des eaux de Rosemère à l'adresse électronique suivante : vcorbeil@ville.rosemere.qc.ca

1. ANALYSES MICROBIOLOGIQUES, articles 11 et 12 du RQEP

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	168	194	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	168	194	0

1.1 Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques : Aucun dépassement de normes n'a été observé lors du suivi mensuel réglementé du MDDELCC.

2. ANALYSES DES SUBSTANCES INORGANIQUES, articles 14, 14.1 et 15 du RQEP

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	10	20	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	10	20	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Bromates	0	0	n/a
Chlorites	0	0	n/a
Chlorates	0	0	n/a

2.1 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques : Aucun dépassement de normes a été observé lors du suivi annuel réglementé par le MDDELCC.

3. ANALYSES DES SUBSTANCES INORGANIQUES, *article 21 du RQEP*

Paramètre	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

3.1 Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité : Aucun dépassement de normes n'a été observé lors du suivi mensuel réglementé du MDDELCC.

4. ANALYSES DES SUBSTANCES ORGANIQUES

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes, *article 19 du RQEP*

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	4	4	0
Autres substances organiques	4	4	0

4.2 Trihalométhanes, *article 18 du RQEP*

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	16	49

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes: Aucun dépassement de normes n'a été observé lors du suivi trimestriel réglementé du MDDELCC.



5. ANALYSES DE SUBSTANCES QUI NE SONT PAS VISÉES PAR UNE EXIGENCE DE SUIVI OBLIGATOIRE, MAIS QUI SONT LE SUJET D'UNE NORME DE QUALITÉ À L'ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE , article 42 du RQEP

Aucune analyse réalisée en fonction de l'article 42 du RQEP pour l'année 2022.

6. NOM ET SIGNATURE DE LA PERSONNE AYANT PRÉPARÉ LE BILAN

_____, contremaître assainissement des eaux.
Vincent Corbeil.

Le 24 mars 2023, à Rosemère.